

N°DEC23_096



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_096 - Contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération d'aménagement du centre d'interprétation à l'Hôtel de ville et la restauration patrimoniale partielle de l'Hôtel de ville

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération d'aménagement du centre d'interprétation à l'hôtel de ville et la restauration patrimoniale partielle de l'hôtel de ville,

Vu le contrat proposé par la société DESMONT TRICOT ARCHITECTES ASSOCIES, sise 1 avenue Théophile Gauthier, 75016 PARIS,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société DESMONT TRICOT ARCHITECTES ASSOCIES, représentée par Monsieur Pierre-Louis TRICOT, gérant et architecte du patrimoine, pour un montant de 39 900 € HT pour toute la durée de l'opération.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 314 0, article 21351 sur l'opération 22CULT001.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN,
Adjoint au Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 20/07/2023